



# COVID-19

## SALARIÉ DIT "VULNÉRABLE"

### Confinement Version 2.0



### Qui est concerné ?

**Sont considérés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants** et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

- X Être âgé de 65 ans et plus,
- X Avoir des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque,
- X Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- X Présenter une pathologie chronique respiratoire (asthme sévère, fibrose pulmonaire, etc.),
- X Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée,
- X Être atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- X Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>),
- X Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- X Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- X Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- X Être au troisième trimestre de la grossesse,
- X Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, etc.

### Activité partielle ou télétravail ?

Vous serez placé en activité partielle si vous ne pouvez recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection dites « renforcées » (isolement du poste de travail, nettoyage renforcé, etc.).

**Codification absence : ANC COVID19**

### Quelle rémunération en cas d'activité partielle ?

Comme lors du premier confinement, le principe général est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, **à l'exception** :

- X Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche,
- X Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

**Ainsi, seront maintenus en cas d'absence pour activité partielle :**

- X Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations et/ou suppléments associés,
- X La prime de travail ou de traction, ainsi que l'indemnité de réserve,
- X L'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

*Les absences liées à l'activité partielle seront sans incidence sur le calcul de la GRAVAC, de la GAEX, de la PFA/GFA ou de l'intéressement.*